



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 29 février 2016 délivré à la société VICTOR MARTINET & Cie pour ses installations de stockage de produits chimiques et de produits combustibles implantées sur les communes de Chambly et le Mesnil-en-Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de la société VICTOR MARTINET & Cie implantées sur les communes de Chambly et Le Mesnil-en-Thelle, notamment les arrêtés préfectoraux des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 mettant en demeure la société VICTOR MARTINET & Cie de respecter les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 19 juillet 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 adressé à la société VICTOR MARTINET & Cie par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2016, il apparaît que la société VICTOR MARTINET & Cie a satisfait aux obligations permettant de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2016, délivré à la société VICTOR MARTINET & Cie, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Chambly et le Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **1 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général
Société VICTOR MARTINET & Cie
Hameau de la Croix-Madelon
60530 LE MESNIL-EN-THELLE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Chambly

Monsieur le maire de le Mesnil-en-Thelle

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie